

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LA DÉLÉGATION AUX DICASTÈRES
ET AUX SERVICES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population,

arrête :¹

Article premier² : ¹Le présent arrêté définit les dicastères et les services de l'administration communale à qui le Conseil communal délègue une partie de ses responsabilités et compétences, telles que mentionnées dans le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 :

Titre de l'article	Numéro de l'article	Responsabilités déléguées au :
Chapitre 4 – Utilisation du domaine public		
Travail et dépôt	Art. 4.2 al. 1	Dicastère des infrastructures
Fouilles	Art. 4.3 al. 1	Dicastère des infrastructures
Installation de constructions temporaires	Art. 4.4 al. 1	Dicastère des infrastructures
Empiétements et saillies	Art. 4.5	Dicastère du territoire
Installations publicitaires (réclames)	Art. 4.6 al. 4	Dicastère du territoire
Terrasses	Art. 4.8 al. 1	Dicastère de la protection de la population
Étalages de marchandises	Art. 4.9 al. 1	Dicastère de la protection de la population
Commerce itinérant, activités foraines et exploitation de cirque	Art. 4.10 al. 1	Dicastère de la protection de la population
Stationnement sur le domaine public	Art. 4.11 al. 4	Dicastère de la protection de la population
Plantations	Art. 4.14 al. 4	Dicastère de la protection de la population
Enlèvement de la neige	Art. 4.15 al. 1	Dicastère des infrastructures

¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la délégation aux dicastères et aux services de l'administration communale, du 3 février 2021, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la délégation aux dicastères et aux services de l'administration communale, du 20 octobre 2021.

² Teneur selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la délégation aux dicastères et aux services de l'administration communale, du 3 février 2021, et selon l'arrêté du Conseil communal portant modification de l'arrêté concernant la délégation aux dicastères et aux services de l'administration communale, du 20 octobre 2021.

Chapitre 5 – Sécurité publique

Principe	Art. 5.1 al. 1	Dicastère de la protection de la population
Feux découverts	Art. 5.2 al. 2	Dicastère de la protection de la population
Prolongation occasionnelle	Art. 5.12 al. 1	Dicastère de la protection de la population
	Art. 5.12 al. 2	Dicastère de la protection de la population
Manifestations publiques b) Organisées sur le domaine public	Art. 5.17 al. 1	Dicastère de la protection de la population
	Art. 5.17 al. 4	Dicastère de la protection de la population
Manifestations privées a) Généralités	Art. 5.19 al. 2	Dicastère de la protection de la population
Spectacles et manifestations en salle b) Mesures spécifiques	Art. 5.24	Dicastère de la protection de la population
Engins pyrotechniques de divertissement (feux d'artifices)	Art. 5.26 al. 1	Dicastère de la protection de la population
	Art. 5.26 al. 2	Dicastère de la protection de la population
Communautés nomades b) Annonce préalable	Art. 5.33	Dicastère de la protection de la population
Communautés nomades c) Formalités d'entrée	Art. 5.34 al. 1	Dicastère de la protection de la population
	Art. 5.34 al. 3	Dicastère de la protection de la population
Communautés nomades d) Garantie et taxe journalière	Art. 5.35 al. 2	Dicastère de la protection de la population

Chapitre 7 – Police sanitaire

Désinfections	Art. 7.9	Dicastère de la protection de la population
Etables, porcheries, poulaillers et ruchers	Art. 7.17 al. 1	Dicastère de la protection de la population

Chapitre 8 – Inhumations, incinérations, transport et exhumations

Autorisation	Art. 8.3 al. 1	Contrôle des habitants
Autorisation	Art. 8.15	Contrôle des habitants

Chapitre 9 – Cimetières, tombes et monuments funéraires, jardins du souvenir, columbarium et cérémonies funèbres

Ordre public	Art. 9.2 al. 5 lit. c	Dicastère de la protection de la population
Convois funèbres	Art. 9.3 al. 1	Dicastère de la protection de la population
Travaux	Art. 9.5 al. 1	Dicastère des infrastructures
	Art. 9.5 al. 2	Dicastère des infrastructures
Entretien des cimetières	Art. 9.6 al. 1	Dicastère des infrastructures
Plan d'aménagement	Art. 9.12 al. 1	Contrôle des habitants
Pose des monuments	Art. 9.17 al. 3	Dicastère des infrastructures

Généralités	Art. 9.21 al. 2	Dicastère des infrastructures
Compétences	Art. 9.21b al. 2	Dicastère des infrastructures
Niches cinéraires	Art. 9.23 al. 6	Dicastère des infrastructures
Chapitre 10 – Police des forêts		
Exploitation	Art. 10.1 al. 2	Service des forêts
Véhicules à moteur	Art. 10.4 al. 2	Service des forêts
Cyclisme et équitation	Art. 10.5 al. 2	Service des forêts (pour interdiction temporaire uniquement)
Chapitre 11 – Police des chiens		
Identification et enregistrement	Art. 11.2 al. 2	Dicastère de l'économie et des finances
Sécurité	Art. 11.4 al. 2	Dicastère de la protection de la population

²L'application des autres dispositions du règlement de police de la commune de Val-de-Travers qui ne sont pas explicitement confiées au Conseil communal est, en principe, de la compétence du dicastère de la protection de la population, du personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale (agents de sécurité publique, etc.) et de la police neuchâteloise, sous réserve de la législation cantonale sur la police.

³Conformément à l'article 1.3 du règlement de police de la commune de Val-de-Travers, le Conseil communal peut désigner d'autres personnes comme organes d'exécution.

Article 2 : ¹Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par les dicastères et les services de l'administration communale compétents en application du règlement de police de la commune de Val-de-Travers indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.

²La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Val-de-Travers, le 5 février 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE SECRÉTAIRE :

Christophe Calame Benoît Simon-Vermot